

Bruxelles, le 6.10.2015
C(2015) 6754 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6.10.2015

modifiant la décision C(2015) 856 de la Commission du 17 février 2015 relative à l'adoption et au financement d'une mesure spéciale en faveur du Zimbabwe pour une relance économique reposant sur l'agriculture, à financer au titre du 11^e Fonds européen de développement, en ce qui concerne le remplacement du délégataire et la réorganisation du budget

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6.10.2015

modifiant la décision C(2015) 856 de la Commission du 17 février 2015 relative à l'adoption et au financement d'une mesure spéciale en faveur du Zimbabwe pour une relance économique reposant sur l'agriculture, à financer au titre du 11^e Fonds européen de développement, en ce qui concerne le remplacement du délégataire et la réorganisation du budget

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2015/322¹ du Conseil du 2 mars 2015 relatif à la mise en œuvre du 11^e Fonds européen de développement, et notamment son article 9,

vu le règlement (UE) 2015/323² du Conseil du 2 mars 2015 portant règlement financier applicable au 11^e Fonds européen de développement, et notamment son article 26,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le programme indicatif national en faveur du Zimbabwe pour la période 2014-2020³, lequel établit les priorités suivantes: la santé, un développement économique reposant sur l'agriculture, la gouvernance et le renforcement des institutions, des mesures en faveur de la société civile et des mesures d'appui.
- (2) L'action intitulée «Relance économique reposant sur l'agriculture» a pour but d'augmenter la résilience des communautés vulnérables et victimes de l'insécurité alimentaire par un soutien au secteur agricole et par le renforcement de l'appui stratégique et de la coordination dans ce secteur. L'action sera mise en œuvre par l'octroi direct de subventions et la gestion indirecte avec une organisation internationale au titre de l'objectif spécifique n° 1: «Renforcer la résilience des communautés de petits exploitants agricoles victimes de l'insécurité alimentaire», et par une gestion indirecte avec une organisation internationale au titre de l'objectif spécifique n° 2: «Améliorer l'agriculture/horticulture et l'élevage par un appui stratégique et une aide à la coordination».
- (3) Les motifs principaux de la présente modification de la décision C(2015) 856 sont: le remplacement de l'actuel partenaire chargé de la mise en œuvre de l'objectif spécifique n° 2, à savoir l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le Centre du commerce international (ITC), par la seule FAO, l'ajout du volet sur la stratégie et la coordination dans le secteur de l'élevage et de l'horticulture, et la réaffectation des fonds au sein de l'objectif spécifique n° 2.
- (4) Il convient que la Commission confie à la FAO des tâches d'exécution du budget en gestion indirecte, sous réserve de la conclusion d'une convention de délégation. Conformément à l'article 60, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE, Euratom)

¹ JO L 58 du 2.3.2015.

² JO L 58 du 2.3.2015.

³ C(2015) 346.

n° 966/2012, l'ordonnateur compétent doit s'assurer que cette entité garantit un niveau de protection des intérêts financiers de l'Union équivalent à celui qui est exigé de la Commission lorsque celle-ci gère des fonds de l'Union, que cette entité respecte les conditions énoncées à l'article 60, paragraphe 2, premier alinéa, points a) à d), du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, et que les mesures nécessaires d'appui et de supervision sont en place.

- (5) La modification apportée par la présente décision ne fait pas partie des catégories de mesures soumises à l'avis du comité institué par l'article 8 de l'accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relatif au financement des aides de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 conformément à l'accord de partenariat ACP-UE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité⁴. Le comité doit être informé de la présente décision dans un délai d'un mois à compter de son adoption,

DÉCIDE:

Article unique

L'annexe de la décision C(2015) 856 est remplacée par le texte figurant en annexe à la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6.10.2015

Par la Commission
Neven MIMICA
Membre de la Commission

⁴ JO L 210 du 6.8.2013, p. 1.